

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 9 MARS 2009 À 20 HEURES,**

Sont présents : Le maire, monsieur Michel Morin, le maire suppléant, monsieur Gaétan St-Pierre, et les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Hervé Bouchard, Jacques Thériault, Denis Tardif et madame Sylvie Vignet.

Également présents : Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, Me Georges Deschênes.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

1. PRIÈRE

La séance débute par la prière.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel qu'amendé :

1. Prière;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux du 16 et 23 février 2009;
4. Assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement numéro 1638;
5. Adoption du règlement numéro 1638-1 modifiant le règlement de zonage numéro 1253 afin d'ajuster la largeur de certaines entrées charretières;
6. Adoption du second projet de règlement numéro 1638-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254 afin de permettre la construction de trifamiliaux jumelés sur un seul lot dans la zone 20-Rc et de réduire la marge de recul avant dans la zone 3-Cb;
7. Adoption du règlement numéro 1639 amendant le règlement numéro 1578 et déclaration du greffier;
8. Adoption du règlement numéro 1640 concernant la création d'un programme de soutien technique pour la conservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux et déclaration du greffier;
9. Adoption du règlement d'emprunt numéro 1643 concernant la réalisation de travaux de réfection d'égouts du boulevard Armand-Thériault vers la rue Laval et pourvoyant à un emprunt d'une somme de 369 000 \$;
10. Approbation d'une entente de confidentialité à intervenir avec M. Jean-Marc Lambert relativement à la mise en place d'un projet expérimental au lieu d'enfouissement sanitaire;
- 10.1 Appui à la demande d'autorisation de Construction B.M.L. inc. à la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant l'exploitation d'une sablière à l'est du boulevard Industriel;

**Rés. no
112-2009**

- 10.2 Approbation de l'avenant numéro 1 concernant l'entente avec le ministère des Transports du Québec pour le réaménagement de l'entrée ouest de la ville;
- 10.3 Approbation d'un contrat de cession et servitude concernant la rue des Tilleuls;
11. Mandat à un notaire afin de préparer un projet de contrat de location d'un terrain situé au lieu d'enfouissement technique pour l'exploitation d'un site de digestion anaérobie et à la valorisation des matières résiduelles organiques et du biogaz;
12. Modification de la résolution décrétant l'ouverture de la rue Alice-Savard;
13. Embauche de secrétaires temporaires pour combler le surcroît de travail et les événements imprévisibles;
14. Mandat à l'étude Dubé, Dion, Kennedy, avocats afin de procéder à une vérification de titres et des obligations à l'égard du lot 322-4;
15. Mandat à l'étude Dubé, Dion, Kennedy, avocats afin de procéder à une vérification auprès des instances concernées des frais et des amendes dus à la Ville par M. Armand Pelletier;
16. Autorisation au Club de motoneige Les Aventuriers inc. à circuler sur le trottoir d'une partie de la rue Fraser;
17. Autorisation à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Projets en développement des collections de bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
18. Autorisation à aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite pour l'achat de vêtements pour le Service de la sécurité publique pour l'année 2009;
19. Proclamation de la *Semaine de la santé mentale à Rivière-du-Loup*;
20. Acceptation d'une offre de services professionnels pour la réalisation d'une étude sur l'intégration du paysage dans le cadre de la transformation du lieu d'enfouissement sanitaire en lieu d'enfouissement technique;
21. Emprunt temporaire concernant l'achat d'un camion cureur-vaccum d'égouts;
22. Contribution financière à la Corporation de la maison de soins palliatifs du K.R.T.B. pour l'année 2009;
23. Contribution annuelle de fonctionnement à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc. pour l'année 2009;
24. Contribution financière pour le fonctionnement annuel du Centre culturel de la région de Rivière-du-Loup pour l'année 2009;
25. Paiement de la quote-part de la Ville de Rivière-du-Loup à la MRC de Rivière-du-Loup pour l'année 2009;
26. Radiation de compensations payables par certains organismes;
27. Approbation des comptes et salaires de février 2009;
- 27.1 Résolution de condoléances aux membres de la famille de M. René Roy;
28. Période de questions orales;

29. Prière;
30. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
113-2009

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 16 ET 23 FÉVRIER 2009**

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2009 et le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 février 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1638**

Membres du conseil,
Mesdames, Messieurs,

La présente assemblée publique de consultation, concernant le projet de règlement numéro 1638, a pour but d'expliquer le projet de règlement en question, les conséquences de son adoption et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur celui-ci.

1. Le projet de règlement numéro 1638 modifie les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, afin de permettre la construction de trifamiliaux jumelés sur un seul lot dans la zone 20-Rc, d'ajuster la largeur de certaines entrées charretières et de réduire la marge de recul avant de la zone 3-Cb.
2. L'objet du projet de règlement numéro 1638 est de modifier le règlement de lotissement de la façon suivante:
 - a) L'article 4.5.2, sur les cas d'exception de dimensions minimales des lots, est ajusté afin de permettre, dans la zone 20-Rc, la construction de bâtiments de type trifamiliaux jumelés sur un seul lot comme s'il s'agissait d'un bâtiment multifamilial de 6 unités alors que normalement, ils devraient plutôt l'être sur deux lots avec ligne mitoyenne. Cette disposition n'a aucun effet sur la densité de la zone, c'est-à-dire, qu'il n'y a aucune augmentation du nombre de logements permis qui demeure à un maximum de 6 par immeuble. Cette disposition touche la zone 20-Rc qui correspond au grand terrain situé le long du chemin des Raymond, voisin du parc industriel et des rues Yves-Godbout et Joseph-Viel de même que les zones contiguës (article 2 du projet de règlement numéro 1638);
 - b) Un paragraphe à l'article 4.9 sur les copropriétés est ajouté afin de ne pas autoriser la transformation de logements en unités condo par opération de cadastre vertical dans la zone 20-Rc située le long du chemin des Raymond, voisin du parc industriel et des rues Yves-Godbout et Joseph-Viel considérant le faible taux d'inoccupation dû au manque de logements. Cette disposition touche la zone 20-Rc de même que les zones contiguës (article 3 du projet de règlement numéro 1638).
3. L'objet du projet de règlement numéro 1638 est aussi de modifier le règlement de zonage de la façon suivante:
 - a) La marge de recul avant minimale passe de 9 à 8 m pour la zone 3-Cb ce qui permettra au propriétaire du garage Dubé Kia de procéder à l'agrandissement du bâtiment. Cette disposition touche la zone 3-Cb qui est située le long de la côte Saint-Jacques à l'ouest du pont Roméo-Gagné de même que les zones contiguës (article 4 du projet de règlement numéro 1638);

b) L'article 16.2.3 sur les entrées charretières des commerces de vente au détail d'hydrocarbure est modifié pour créer une exception sur les îlots de verdure latéraux lorsque les terrains ne sont pas situés à l'angle de deux rues (article 5 du projet de règlement numéro 1638).

4. Le projet de règlement numéro 1638 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, soit aux articles 2 à 4.
5. Le projet de règlement numéro 1638 de même que les croquis représentant les aires touchées et contiguës peuvent être consultés au bureau du greffier et au Service de l'urbanisme et du développement à l'hôtel de ville, 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Y a-t-il des questions ou des commentaires provenant de la salle?

Rés. n°
114-2009

5. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1638-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253 AFIN D'AJUSTER LA LARGEUR DE CERTAINES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Règlement numéro 1638-1, du 9 mars 2009, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la largeur de certaines entrées charretières.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme, afin de permettre la construction de trifamiliaux jumelés sur un seul lot dans la zone 20-Rc, d'ajuster la largeur de certaines entrées charretières et de réduire la marge de recul avant de la zone 3-Cb;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 9 mars 2009 à 20 heures, à la salle du conseil municipal située à l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup et qu'à la suite des résultats de cette consultation, le conseil n'a pas jugé opportun d'effectuer des changements;

ATTENDU que le règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 février 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyée par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1638-1 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la largeur de certaines entrées charretières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 1638-1, du 9 mars 2009, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la largeur de certaines entrées charretières.** ».

Article 2 : Modification de l'article 16.2.3 sur les entrées charretières des commerces de vente au détail d'hydro-carbure du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la fin de l'article 16.2.3, la phrase suivante:

« g) Dans le cas de lot intérieur, les dispositions des paragraphes c) et d) ne s'appliquent pas et sont remplacées par une distance de 13 m devant être respectée entre deux entrées charretières sur le même terrain et aucune distance de dégagement n'est exigée des lignes latérales des lots voisins sur une profondeur de 3 m (mesurée le long des lignes latérales de lot). Si l'accès au terrain nécessite l'empiètement des véhicules sur les lots voisins, une servitude de passage devra être notariée à cet effet. »

Article 3 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le maire,

(Signé) *Georges Deschênes*

(Signé) *Michel Morin*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin

Rés. n°
115-2009

6. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1638-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253 ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1254, AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE TRIFAMILIAUX SUR UN SEUL LOT DANS LA ZONE 20-Rc ET DE RÉDUIRE LA MARGE DE REcul AVANT DANS LA ZONE 3-Cb

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme, afin de permettre la construction de trifamiliaux jumelés sur un seul lot dans la zone 20-Rc, d'ajuster la largeur de certaines entrées charretières et de réduire la marge de recul avant de la zone 3-Cb;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 9 mars 2009 à 20 heures, à la salle du conseil municipal située à l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup et qu'à la suite des résultats de cette consultation, le conseil n'a pas jugé opportun d'effectuer des changements;

ATTENDU que le règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 février 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 1638-2, annexé à la résolution, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de

lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin de permettre la construction de trifamiliaux jumelés sur un seul lot dans la zone 20-Rc et de réduire la marge de recul avant de la zone 3-Cb.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANNEXE

(SECOND PROJET DE RÈGLEMENT)

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1638-2

Projet de règlement numéro 1638-2, du 9 mars 2009, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin de permettre la construction de trifamiliaux jumelés sur un seul lot dans la zone 20-Rc et de réduire la marge de recul avant de la zone 3-Cb.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 1638-2, du 23 mars 2009, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin de permettre la construction de trifamiliaux jumelés sur un seul lot dans la zone 20-Rc et de réduire la marge de recul avant de la zone 3-Cb.** ».

Article 2 : Modification de la dimension minimale des lots applicable à la zone 20-Rc du règlement de lotissement numéro 1254

Le règlement de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant dans le tableau de l'article 4.5.2 « Cas d'exception », la ligne suivante:

« Zone : 20-Rc, type de construction: habitations trifamiliales jumelées sur un lot commun, largeur minimale: 30 m, largeur de plus lot d'angle: +5, profondeur minimale: 26 m et superficie minimale: 840 m². ».

Article 3 : Modification de l'encadrement sur les copropriétés du règlement de lotissement numéro 1254

Le règlement de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, est modifié en remplaçant l'article 4.9 « Copropriété », par les suivants:

« 4.9 COPROPRIÉTÉ

4.9.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Lorsqu'un immeuble ou une partie d'un immeuble est acquis en copropriété et nécessite une déclaration de copropriété, ou lorsque l'aliénation d'une partie de bâtiment requiert la partition du terrain sur lequel il est situé, les opérations cadastrales requises préparées en conformité avec la *Loi sur le cadastre (L.R.Q. c. C-1)* et

les dispositions du *Code civil* sont autorisées par le présent règlement aux conditions suivantes:

- a) les aires libres, les allées, les stationnements et toute autre superficie en commun, de même que les aires privées, sont clairement identifiées sur le plan;
- b) la superficie totale du projet à l'étude est égale ou supérieure à la somme des superficies requises pour chaque bâtiment principal de cette zone et prescrite par le présent règlement.

4.9.2 PROHIBITION

Dans la zone 20-Rc, les subdivisions verticales ne sont pas autorisées et les unités de logements ne peuvent ainsi pas être transformées en « condo ». ».

Article 4 : Modification d'une spécification applicable à la zone 3-Cb du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en remplaçant à la grille de spécifications de l'article 1.8, annexe 2, vis-à-vis la colonne de la zone 3-Cb, à la ligne 5.2 " Marge de recul avant (m) min./max.", le chiffre « 9 / - » par le chiffre « 8 / - »;

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le maire,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin

Rés. n°
116-2009

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1639 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1578 ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

Règlement du 9 mars 2009 amendant le règlement numéro 1578, du 9 octobre 2007, décrétant l'imposition de différents tarifs pour la location et l'utilisation de machinerie, d'outillage et d'équipement de la ville ainsi que pour la prestation de différents services par son personnel.

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier certains tarifs prévus aux annexes I, II et III du règlement numéro 1578;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 février 2009 et que demande de dispense de lecture a été faite au même moment par le greffier après avoir remis aux membres du conseil présents, une copie du règlement;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyée par le conseiller Gaétan St-Pierre:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1639 amendant le règlement numéro 1578 du 9 octobre 2007, décrétant l'imposition de différents tarifs pour la location et l'utilisation de machinerie, d'outillage et d'équipement de la Ville, ainsi que pour la prestation de différents services par son personnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 1639, du 9 mars 2009, amendant le règlement numéro 1578, du 9 octobre 2007, décrétant l'imposition de différents tarifs pour la location et l'utilisation de machinerie, d'outillage et d'équipement de la Ville ainsi que pour la prestation de différents services par son personnel.** ».

Article 2 : Modification de l'annexe I « Tarifs pour la location ou l'utilisation de machinerie »

L'annexe I « Tarifs pour la location ou l'utilisation de machinerie » du règlement numéro 1578, du 9 octobre 2007, décrétant l'imposition de différents tarifs pour la location et l'utilisation de machinerie, d'outillage et d'équipement de la Ville, ainsi que pour la prestation de différents services par son personnel, est amendée et remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

Article 3 : Modification de l'annexe II « Tarifs pour la location ou l'utilisation de l'outillage ou de l'équipement »

L'annexe II « Tarifs pour la location ou l'utilisation de l'outillage ou de l'équipement » du règlement numéro 1578, du 9 octobre 2007, décrétant l'imposition de différents tarifs pour la location et l'utilisation de machinerie, d'outillage et d'équipement de la Ville, ainsi que pour la prestation de différents services par son personnel, est amendée et remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

Article 4 : Modification de l'annexe III « Tarifs pour différents services rendus par la Ville »

L'annexe III « Tarifs pour différents services rendus par la Ville » du règlement numéro 1578, du 9 octobre 2007, décrétant l'imposition de différents tarifs pour la location et l'utilisation de machinerie, d'outillage et d'équipement de la Ville, ainsi que pour la prestation de différents services par son personnel, est amendée et remplacée par l'annexe III jointe au présent règlement..

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

(Signé) *Georges Deschênes*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin

ANNEXE I

(Amendée)

TARIFS POUR LA LOCATION OU

**L'UTILISATION DE MACHINERIE
(Article 3)**

Description	Taux horaires (taxes en sus)
Appareil à détection de fuites	33,00 \$
Balai-mécanique vacuum	102,00 \$
Camion 10 roues	31,00 \$
Camion 6 roues	21,00 \$
Camion à asphalte (équipe)	135,00 \$
Camion outils	51,00 \$
Camionnette (pick up)	17,00 \$
Compresseur 125 ou 170 CFM	27,00 \$
Compresseur 275 CFM	36,00 \$
Génératrice	12,00 \$
Grosse bouilloire	57,00 \$
Machine à égout (pression)	61,00 \$
Machine à peindre	26,00 \$
Multifonctionnel (souffleuse)	48,00 \$
Multifonctionnel (tondeuse)	48,00 \$
Remorque (trailer)	13,00 \$
Rouleau à asphalte	29,00 \$
Souffleuse Larue 7060	118,00 \$
Souffleuse Larue T61	102,00 \$
Tracteur chargeur sur roues	38,00 \$
Tracteur chasse-neige (Bombardier ou Colpron)	38,00 \$

ANNEXE II

(Amendée)

**TARIFS POUR LA LOCATION OU L'UTILISATION
DE L'OUTILLAGE OU DE L'ÉQUIPEMENT
(Article 4)**

Description	Taux horaires (taxes en sus)
Génératrice 3000 watts	11,00 \$
Moulin à percer	11,00 \$

Description	Taux horaires (taxes en sus)
Pompe à eau 2 pouces	6,00 \$
Pompe à eau 3 pouces	7,00 \$
Pompe à eau 4 pouces	11,00 \$
Rouleau compacteur	11,00 \$
Scie à tuyau	6,00 \$
Scie mécanique	7,00 \$
Tondeuse motorisée	16,00 \$

Un tarif minimum d'une demi-journée est facturé pour toute location d'outillage.

ANNEXE III

(Amendée)

TARIFS POUR DIFFÉRENTS SERVICES RENDUS PAR LA VILLE

(Article 5)

Description	Taux (taxes en sus)
Ajustement d'une boîte de service	43,00 \$ l'opération plus 43,00 \$/heure en excédant de la première heure.
Assermentation	Résidant : gratuit Non résidant : 5,00 \$
Barrières anti-émeute	Résidant : 1,00 \$/jour/l'unité Non résidant : 2,00 \$/jour/unité
Branchement d'une entrée d'eau de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre et/ou d'une entrée d'égout sanitaire et/ou pluvial de cent millimètres (100 mm) de diamètre	2 500,00 \$
Branchement d'une entrée d'eau de plus de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre et/ou d'une entrée d'égout sanitaire et/ou pluvial de plus de cent millimètres (100 mm) de diamètre ou d'une entrée commerciale.	Coût réel de tous les travaux. Dans tel cas, le Service des travaux publics établit une estimation de la valeur des travaux et en transmet une copie au propriétaire qui doit procéder au paiement des frais de l'estimation avant le début des travaux. Si le coût réel s'avère supérieur à celui de l'estimation, le Service des travaux publics transmet une facture détaillée du coût réel des travaux au propriétaire qui doit acquitter tout solde dû dans les trente (30) jours de la date de la facturation. Si le coût réel des travaux est moindre

Description	Taux (taxes en sus)
	que celui de l'estimation, la Ville rembourse sans intérêt au propriétaire, le montant des sommes versées en trop dans les trente (30) jours de la date de la fin des travaux.
Collecte de rebuts ou autres	Coût de la main-d'œuvre selon l'article 2.
Confirmation d'événement (intervention policière)	15,00 \$
Débouchage d'égout privé	Coût de la main-d'œuvre prévu à l'article 2, plus le coût des matériaux, plus 10 %.
Découpage : bordure de béton, d'asphalte, de granit ou de trottoir	Coût de la main-d'œuvre prévu à l'article 2, plus le coût des matériaux, plus 10 %.
Demande de réhabilitation	Résidant : 15,00 \$ Non résidant : 30,00 \$
Demande de vérification d'antécédent judiciaire et empêchement faite par un organisme à but non lucratif ayant une adresse civique à Rivière-du-Loup depuis plus de douze (12) mois.	60,00 \$/annuel Gratuit pour les organismes à but non lucratif reconnus par la Ville en vertu de sa politique de reconnaissance en vigueur.
Demande de vérification d'antécédent judiciaire et empêchement faite par un organisme à but lucratif ayant une adresse civique à Rivière-du-Loup depuis plus de douze (12) mois.	30,00 \$/par personne
Demande de vérification d'antécédent judiciaire et empêchement faite par un organisme à but lucratif ayant une adresse civique à l'extérieur de Rivière-du-Loup.	60,00 \$/par personne
Demande de vérification d'antécédent judiciaire et empêchement faite par une garderie, un CPE ou par les bureaux coordonnateurs.	Pour chaque vérification effectuée, 60 \$ non taxable, indexée chaque année selon le taux d'augmentation fixé par décret du gouvernement du Québec.
Demande de vérification d'antécédent judiciaire et empêchement faite par une installation de service de garde en milieu familial.	Pour chaque vérification effectuée pour des personnes rémunérées, 60 \$ non taxable, indexée chaque année selon le taux d'augmentation fixé par décret du gouvernement du Québec. Stagiaire et bénévole gratuit.

Description	Taux (taxes en sus)
Demande de vérification d'antécédent judiciaire et empêchement faite par une commission scolaire en vertu d'une entente conclue en vertu de la loi modifiant la Loi sur l'instruction publique.	Pour chaque vérification effectuée, 60 \$ non taxable, indexée chaque année à la date de l'entrée en vigueur de l'entente intervenue avec la Commission scolaire, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente date de signature de l'entente.
Demande individuelle de vérification d'antécédent judiciaire.	Résidant : 30,00 \$ Non résidant : 60,00 \$
Déplacement de borne-incendie, lampadaire, grille et tout autre cas similaire.	Coût de la main-d'œuvre selon les tarifs prévus à l'annexe I plus 10 %.
Deuxième dégel d'un tuyau d'aqueduc	Coût de la main-d'œuvre selon le tarif prévu à l'annexe I plus les frais de l'entreprise extérieure engagée.
Déversement de la neige au Site des neiges usées	Dépôt pour le bâton d'accès : 100,00 \$ Camion 6 roues : 9,00 \$/l'unité Camion 10 roues : 15,00 \$/l'unité Semi-remorque : 21,00 \$/l'unité
Dos d'âne	Résidant : 1,00 \$/jour/l'unité Non résidant : 2,00 \$/jour/l'unité
Entrée d'eau : ouvrir, fermer, localiser	33,00 \$ l'opération plus 43,00 \$/heure en excédant de la première heure.
Localisation de conduite	33,00 \$
Numérisation de plans	5,00 \$ l'unité.
Ouverture et fermeture de vannes sur le réseau d'aqueduc	100,00 \$ à l'ouverture et à la fermeture en dehors des heures normales de travail.
Poubelles	Résidant : 1,00 \$/jour/l'unité Non résidant : 2,00 \$/jour/l'unité
Praticables	Résidant : 1,00 \$/jour/l'unité Non résidant : 2,00 \$/jour/l'unité
Prêt d'équipement ou matériel (entrepreneur)	21,00 \$ chaque prêt d'équipement pour lequel aucun tarif n'est prévu au présent règlement.
Rapport d'événement ou d'accident	Tarif en vigueur au moment de la demande en vertu du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de document et de renseignements nominatifs adopté en vertu de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> .

Description	Taux (taxes en sus)
Recherche de fuites	Coût de la main-d'œuvre à l'article 2 plus les frais de location de l'appareil prévu à l'annexe I.
Scènes amovibles	310,00 \$, plus le tarif horaire prévu à l'article 2 pour le montage et le démontage.
Sorties électriques	Résidant : 30,00 \$/jour/l'unité Non résidant : 60,00 \$/jour/l'unité
Tables	Résidant : 1,00 \$/jour/l'unité Non résidant : 2,00 \$/jour/l'unité
Utilisation d'une borne-incendie	Dépôt de 525,00 \$ plus 50,00 \$ par jour.
Utilisation de la voie publique pour conteneur à déchets	Conteneur de plus d'un mètre cube (1 m ³) : 100,00 \$ par quinze (15) jours (renouvelable).
Vérification du débit et de la pression d'eau	155,00 \$ le test.

Pour tous travaux exécutés les samedis, dimanches et jours fériés de même que ceux exécutés en dehors des heures habituelles de travail des différents services, les coûts de main-d'œuvre seront facturés à temps et demi ou à temps double selon les dispositions contenues à la convention collective de travail en vigueur.

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1639

Le règlement numéro 1639 a essentiellement pour but de modifier, pour l'année 2009, différents tarifs à la hausse pour la location et l'utilisation de machinerie, d'outillage et d'équipement de la ville et pour la prestation de différents services par son personnel.

Outre le coût de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, celui-ci n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

Rés. n°
117-2009

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1640 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE SOUTIEN TECHNIQUE POUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX ET DÉCLARATION DU GREFFIER

Règlement du 9 mars 2009 concernant la création d'un programme de soutien technique pour la conservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux.

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup désire soutenir les actions issues de la Politique du patrimoine de la Ville de Rivière-du-Loup et à encourager les initiatives de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti;

ATTENDU que la Ville s'est dotée d'une enveloppe budgétaire qui lui permet de verser à certaines conditions, sous forme de subvention, une aide financière pour le recours à une expertise technique en matière d'architecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 février 2009 et que demande de dispense de lecture a été faite au même moment par le greffier après avoir remis aux membres du conseil présents, une copie du règlement;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1640, du 9 mars 2009, concernant la création d'un programme de soutien technique pour la conservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

TITRE, OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 1640, du 9 mars 2009, concernant la création d'un programme de soutien technique à la conservation et la mise en valeur des bâtiments possédant une valeur patrimoniale. ».

Article 2 : Création d'un programme de soutien technique à la restauration patrimoniale

Le Conseil décrète la création d'un programme de soutien technique à la conservation et la mise en valeur du patrimoine applicable aux frais d'expertise nécessaires à la planification et la réalisation de travaux de restauration du patrimoine bâti.

Article 3 : But et objectifs du programme

La Ville de Rivière-du-Loup possède sur son territoire un grand nombre de bâtiments anciens dont la conception nécessite une approche de rénovation spécifique. Bien que le paysage bâti évolue et se transforme, cette particularité architecturale de la ville contribue grandement à sa valeur, à son image et à sa qualité de vie. Cependant, on observe une dégradation accélérée de ces valeurs à cause de l'absence de mesures de soutien et d'encadrement des rénovations adaptées à la réalité de ces bâtiments.

La Ville de Rivière-du-Loup souhaite répondre aux besoins des citoyens propriétaire de ces bâtiments en soutenant financièrement le recours à une expertise technique. Cette expertise sera engagée pour préparer le projet de rénovation, en fonction des critères et conditions reconnus en matière d'intervention sur les bâtiments anciens.

Article 4 : Terminologie

Dans le règlement, on entend par les mots ou expressions :

« **Bâtiment** » : Tout immeuble principal inscrit à l'inventaire patrimonial de la Ville, daté de septembre 2006.

« **Fonctionnaire désigné** » : Les inspecteurs des bâtiments et les agents du réseau Ville et Villages d'art et de patrimoine pour la Ville de Rivière-du-Loup.

« **Restauration** » : Ensemble d'opérations qui ont pour but de rectifier l'état d'un bâtiment en vue d'en perpétuer les qualités. La restauration procède avec méthode et la foi d'évidences. La restauration s'appuie sur un dossier historique comprenant une analyse architecturale et des documents iconographiques et sur une connaissance du bâtiment par des relevés, une étude structurale et un curetage.

« **Revêtement extérieur** » : Éléments de recouvrement des façades d'un bâtiment en bardeau, en clin de bois ou en brique. La conservation du revêtement doit être assurée s'il est d'origine et que son état permet sa restauration. Pour les matériaux autres que la brique ou l'amiante, les revêtements de bois sont privilégiés en raison de leur qualité et de leur durabilité.

« **Revêtement de toit** » : Éléments de recouvrement traditionnels des toitures en tôle à baguette, à la canadienne ou pincée et en bardeau de bois. Le bardeau d'asphalte n'est pas reconnu dans le présent programme.

« **Ornementation** » : Ensemble de composantes décoratives qui contribuent fortement à souligner et accentuer les caractères architecturaux d'un bâtiment. Les corniches, corbeaux, pinacles, épis, aisseliers, fioritures et mâts figurent parmi les ornements les plus courants. Le bois est le seul matériau reconnu dans le cadre de ce programme, sauf pour certains entablements, corniches et ornements de cheminées, recouverts de tôle.

« **Éléments en saillie** » : Composantes donnant du relief à une façade en étant disposés en prolongement de la volumétrie simple du bâtiment. Les galeries et balustrades, escaliers extérieurs, balcons, entablements, pignons, tourelles, oriels et entrées en encoignure sont les principales formes de saillies.

« **Ouvertures** » : L'ensemble des portes, fenêtres, lucarnes et oculus qui percent l'enveloppe d'un bâtiment, c'est-à-dire les murs et la toiture. Les ouvertures font partie intégrante de la composition architecturale. L'emplacement, la dimension, le carrelage des fenêtres, l'alignement et les proportions doivent être respectés, de même que le pourcentage d'espace consacré aux ouvertures.

« **Chambranles, volets et planches cornières** » : Généralement en bois, les chambranles, volets et planches cornières sont des éléments de décor qui font référence à d'anciens éléments structuraux. Intégrés aux éléments en saillie, ils sont peints d'une couleur contrastante par rapport aux murs. Les chambranles encadrent les ouvertures et assurent une jonction harmonieuse avec le revêtement sans fonction de soutien. Les volets, devenus ornements, sont conçus comme s'ils étaient toujours utilisés pour bloquer la lumière tout en laissant passer l'air frais par des lamelles inclinées vers le bas. Les planches cornières sont disposées aux coins d'une maison par la jonction des extrémités de planches à clin. En maçonnerie, les planches cornières ne sont plus compatibles et on retrouve plutôt des chainages d'angle ou des pilastres.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

Article 5 : Bâtiments admissibles

Tous les bâtiments « anciens » qui ont été construits avant 1945, à l'exception des bâtiments appartenant aux gouvernements du Canada ou du Québec.

Article 6 : Personnes pouvant recevoir une subvention

Les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation de la Ville, à la date de la demande de subvention, sont autorisés à recevoir le versement de la subvention. La Ville peut également verser une subvention au locataire d'un

immeuble identifié à l'inventaire patrimonial de la Ville daté de septembre 2006, en autant que la Ville a reçu une autorisation écrite à cet effet de la part du propriétaire.

Article 7 : Travaux admissibles

Le programme de subvention s'applique pour le recours à une expertise professionnelle, afin de documenter, planifier et évaluer les coûts d'une intervention touchant l'architecture d'un bâtiment admissible. Le projet est admissible à partir d'une autorisation préalable permettant de déterminer si les travaux envisagés sont reconnus nécessaires à la mise en valeur de l'architecture ancienne d'un bâtiment. Les travaux proposés sont basés sur des fondements historiques et sur les connaissances acquises des caractéristiques architecturales anciennes du bâtiment.

Article 8 : Catégories de travaux pouvant bénéficier d'un soutien technique assumé par le programme

Le programme s'adresse à des propriétaires désirant obtenir un soutien technique pour la modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal existant.

Les catégories de travaux ne pouvant bénéficier d'un soutien technique assumé par le présent programme sont :

- a) Les aménagements paysagers et stationnements;
- b) L'affichage;
- c) Les accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- d) L'arpentage;
- e) Les bâtiments secondaires.

Article 9 : Conditions d'admissibilité au programme

Une demande est recevable si le bâtiment concerné est inscrit à l'inventaire patrimonial de la Ville et si la nature des travaux consiste en la conservation ou la restitution de tous les détails et 'éléments architecturaux d'origine.

Article 10 : Formes de soutien technique

Le programme permet de défrayer les coûts relatifs aux services professionnels dispensés par un architecte ou un technicien en architecture. Ce soutien technique peut prendre la forme d'avis, de suggestions, de propositions sous forme d'écrits ou de dessins. Le soutien offert vise essentiellement à orienter le propriétaire d'un bâtiment dans l'exécution de ces travaux, afin que ces derniers respectent les critères et principes d'intervention sur les bâtiments anciens comme décrit à l'article 12 . Le soutien technique ne peut porter que sur l'apparence extérieure du bâtiment et n'oblige pas le propriétaire à réaliser les travaux suggérés. Le soutien technique offert ne dégage pas le propriétaire de l'obligation de confectionner ou faire confectionner, à ses frais, les plans et devis exigés pour l'obtention du permis de construction ou de certificat d'autorisation.

L'architecte ou le technicien en architecture pouvant être choisi par le propriétaire doit être :

- a) Membre de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- b) Avoir obtenu une attestation de formation spécialisée par la Ville de Rivière-du-Loup.

Article 11 : Conditions rendant un projet inadmissible au programme

Aucune subvention n'est accordée dans le cadre de ce programme, lorsqu'un bâtiment présente un état de détérioration irréversible ou que les travaux projetés représentent une intervention d'entretien normal ou de remplacement d'un élément existant par un autre semblable.

Article 12 : Critères et principes d'intervention devant orienter le soutien technique

Le revêtement extérieur

Privilégier la restauration ou la réparation des matériaux de revêtement s'ils sont d'origine incluant le remplacement de certaines parties endommagées en utilisant des matériaux similaires.

Les revêtements de toit

Privilégier la restauration, la réparation ou le remplacement des recouvrements de toiture traditionnelle ou le remplacement avec des matériaux similaires ou avec des métaux ornementaux reproduisant la texture et la forme des matériaux traditionnels et de la toiture.

Les ornementsations

Privilégier la restauration, la réparation ou le remplacement des éléments ornementaux par d'autres de même type. L'ajout d'éléments ornementaux est recommandé uniquement pour retrouver le caractère d'origine du bâtiment.

Les éléments en saillie

Privilégier la restauration, la réparation ou le remplacement des éléments en saillie par des éléments de même type que ceux d'origine. L'ajout d'éléments en saillie est privilégié, afin de retrouver le caractère d'origine du bâtiment. La démolition d'éléments en saillie est recommandée lorsqu'ils nuisent à la mise en valeur de l'architecture ancienne du bâtiment.

Les ouvertures

Privilégier la restauration ou la réparation des fenêtres traditionnelles en bois (à battants ou à guillotine) incluant la pose de vitres thermos dans les anciens volets. Le remplacement des fenêtres existantes par de nouvelles fenêtres traditionnelles correspondant au modèle d'origine est possible si l'état de détérioration des éléments anciens est irréversible.

Le remplacement de vitrines par des fenêtres traditionnelles correspondant au modèle d'origine est privilégié. La restauration et la réparation de portes de bois ornementées sont préférées à leur remplacement. Dans l'impossibilité de le faire, le remplacement des portes traditionnelles par des modèles similaires en bois uniquement sera recommandé.

Les chambranles, volets et planches cornières

Privilégier la restauration, la réparation et le remplacement des encadrements de bois. L'ajout d'encadrements de bois sera recommandé dans un souci d'intégration architecturale.

Article 13 : Coûts admissibles

Les coûts admissibles au programme sont les honoraires pour la préparation de :

- a) Plans et devis techniques portant sur l'extérieur du bâtiment;
- b) Dessins, esquisses, maquettes et élévations portant sur l'extérieur du bâtiment;

- c) Recherches documentaires, historiques et photographiques;
- d) La TPS et la TVQ

Article 14 : Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles au programme sont les suivants:

- a) Les honoraires de professionnels autres que des architectes ou techniciens en architecture;
- b) La réalisation de plans techniques portant sur la division des pièces, les conduits électriques, la tuyauterie, le chauffage, la décoration ou tout autre élément n'ayant pas d'incidence sur l'apparence extérieure du bâtiment;
- c) Les coûts du permis municipal;
- d) Les coûts d'inspection, de curetage et d'évaluation de dommages;
- e) Les coûts de réalisation de travaux ou de surveillance de chantiers.

Article 15 : Montant total de l'enveloppe disponible pour le programme

Le montant total de l'enveloppe budgétaire disponible dans le cadre du présent programme est de quinze mille dollars (15 000 \$). Le programme prend fin automatiquement dès que le montant des engagements pris en vertu de celui-ci est atteint.

Article 16 : Montant maximal de subvention par immeuble

Le montant maximal de subvention par immeuble est fixé de cinquante pour cent (50 %) du coût total des coûts admissibles prévus au présent règlement. Sous réserve de ce qui précède, le montant minimum de travaux admissibles pouvant donner droit à une subvention en vertu du présent programme doit être d'au moins 1 000 \$ et le montant maximum de subvention accordé par projet est fixé à deux mille (2 000 \$) par immeuble.

CHAPITRE III

PROCÉDURE

Article 17 : Demande de subvention

Le propriétaire ou le locataire qui désire obtenir une subvention doit d'abord contacter le fonctionnaire désigné, afin de s'enquérir des modalités et procédures à suivre. Le requérant doit alors être en mesure d'exposer les objectifs et la nature des travaux projetés. Le fonctionnaire désigné doit alors être en mesure de déterminer l'admissibilité de la demande. Ce dernier peut alors remettre le formulaire de demande de subvention et la liste des professionnels éligibles au programme.

Article 18 : Acceptation de la demande

Après réception du formulaire dûment complété, le fonctionnaire désigné valide la demande de subvention auprès du comité interservice en patrimoine. Une fois la demande approuvée par le comité, le fonctionnaire désigné informe par écrit le requérant. L'avis comprend les informations suivantes :

- ❖ Les délais autorisés pour le recours au soutien technique : trois (3) mois à partir de la date d'envoi de la lettre de confirmation;
- ❖ La procédure à suivre;
- ❖ L'autorisation à recourir aux services de l'une ou l'autre des ressources professionnelles admissibles.

Article 19 : Rencontre préparatoire

Une première rencontre de travail, en présence de la ressource professionnelle retenue et du requérant, est alors fixée. Elle regroupe obligatoirement le requérant, la ressource professionnelle et le fonctionnaire désigné. À cette occasion, le fonctionnaire désigné expose les critères et objectifs du programme. Les informations relatives à la réglementation municipale sont aussi fournies, le cas échéant.

Des rencontres de travail entre le fonctionnaire désigné et la ressource professionnelle peuvent être tenues à des fréquences relatives et selon les besoins.

Article 20 : Dépôt d'un dossier final préliminaire

La ressource professionnelle doit déposer au fonctionnaire désigné une version préliminaire du dossier dans les délais de trois mois fixés. Le fonctionnaire désigné soumet ensuite cette version du dossier au comité interservice en patrimoine pour validation. À la lumière de l'évaluation effectuée par le comité interservice, le fonctionnaire convoque le requérant et la ressource professionnelle pour une rencontre finale dans le cas où le dossier a été jugé satisfaisant par le comité. Dans le cas où des modifications sont exigées, le fonctionnaire informe la ressource professionnelle des éléments à corriger et demande le dépôt d'une seconde version du dossier.

Article 21 : Acceptation finale du dossier

Une dernière rencontre regroupant le fonctionnaire désigné et le requérant permet de planifier la réalisation des travaux projetés. À cette occasion, le requérant doit soumettre les coûts d'honoraires et toutes les pièces justificatives des dépenses admissibles au programme. Le fonctionnaire avise le requérant du montant de la subvention auquel il a droit.

Article 22 : Versement du montant de la subvention

Le fonctionnaire désigné avise par écrit le trésorier de la Ville de sa recommandation. Sur réception de l'avis de recommandation de paiement du fonctionnaire désigné, le trésorier paie dans les soixante (60) jours, la subvention prévue par le règlement à l'égard du coût des honoraires approuvés et réellement payés.

Article 23 : Délai d'exécution du travail

Le travail doit être exécuté dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation de la demande, telle qu'apparaissant sur l'avis d'acceptation.

Article 24 : Refus

Toute demande de subvention doit être refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) Lorsque toutes les pièces requises pour le versement de la subvention n'ont pas été produites dans les trois (3) mois de la fin du délai d'exécution du travail;
- b) Lorsque le comité interservice en patrimoine juge que le dossier préparé ne respecte pas les critères et objectifs du programme ou que ce dernier contient des indications contraires à la réglementation municipale;
- c) Lorsque le requérant ou la ressource professionnelle ne respecte pas le règlement;

- d) Lorsque le requérant est débiteur envers la Ville de toutes sommes dues en raison de quelque nature que ce soit.

Article 25 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,

Le maire,

(Signé) *Georges Deschênes*

(Signé) *Michel Morin*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT
LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 1640**

Le règlement numéro 1640 a pour but de mettre en place un nouveau programme de soutien technique pour la conservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux.

Ce programme vise à aider jusqu'à un maximum de 2 000 \$ les propriétaires de ces bâtiments, afin qu'ils puissent avoir recours à une expertise technique pour les aider à préparer un projet de rénovation en fonction des critères et des conditions reconnus en matière d'intervention sur les bâtiments anciens et de contribuer ainsi les initiatives de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti.

Outre le coût de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, celui-ci n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

Rés. n°
118-2009

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1643 CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU BOULEVARD ARMAND-THÉRIAULT VERS LA RUE LAVAL ET POURVOYANT À UN EMPRUNT D'UNE SOMME DE 369 000 \$

Règlement du 9 mars 2009 concernant la réalisation de travaux de réfection d'égouts du boulevard Armand-Thériault vers la rue Laval et pourvoyant à un emprunt d'une somme de 369 000 \$.

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des travaux de réfection au réseau d'égouts à partir du boulevard Armand-Thériault vers la rue Laval;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 février 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 1643 concernant la réalisation de travaux de réfection d'égouts du boulevard Armand-Thériault vers la rue Laval et pourvoyant à un emprunt d'une somme de 369 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « **Règlement numéro 1643, du 9 mars 2009, concernant la réalisation de travaux de réfection d'égouts du boulevard Armand-Thériault vers la rue Laval et pourvoyant à un emprunt d'une somme de 369 000 \$.** ».

Article 2 : Travaux autorisés

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection au réseau d'égout à partir du boulevard Armand-Thériault, en direction de la rue Laval, tel qu'il appert à l'estimation détaillée et préparée par le directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, en date du 20 février 2009, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe I.

Article 3 : Montant autorisé à dépenser

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 369 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 : Montant emprunté

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 369 000 \$ sur une période de dix ans.

Article 5 : Mode de financement des travaux

Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

(Signé) *Georges Deschênes*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin

ANNEXE I					
Estimation des coûts					
(Article 2)					
BORDEREAU DE SOUMISSION					
ART. N°	DESCRIPTION	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Réfection des égouts boulevard Armand-Thériault vers la rue Laval type « Liner » Veolia					
1.0	Déviation des eaux	Global	1	10 000,00 \$	10 000,00 \$
2.0	Insertion liner 8 mm pour conduite de 300 mm dia.	ml	240	400,00 \$	96 000,00 \$
3.0	Insertion liner 11 mm pour conduite de 600 mm dia.	ml	240	675,00 \$	162 000,00 \$
4.0	Branchements	Unité	11	700,00 \$	7 700,00 \$
5.0	<i>Caméra</i>	Global	1	8 600,00 \$	8 600,00 \$
6.0	<i>Remplacement regard sanitaire</i>	Unité	2	5 000,00 \$	5 000,00 \$
Sous-total travaux:					294 300,00 \$
7.0	Divers et imprévus				29 430,00 \$
8.0	Frais incidents				
	a) Honoraires professionnels				
	b) Frais d'émission des obligations				6 986,00 \$
	c) Intérêts sur emprunt temporaire				12 774,00 \$
	d) TPS (5 %)				
	e) TVQ (7,5 %)				25 510,00 \$
Sous-total des frais incidents					74 700,00 \$
Grand total					<u>369 000,00 \$</u>

Estimation datée du 20 février 2009.
Préparée par le directeur du Service de l'ingénierie,

(Signé) *Pierre LeBel, ing.*

Pierre LeBel, ingénieur

Rés. n°
119-2009

10. APPROBATION D'UNE ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ À INTERVENIR AVEC M. JEAN-MARC LAMBERT RELATIVEMENT À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EXPÉRIMENTAL AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil approuve l'entente de confidentialité à intervenir avec monsieur Jean-Marc Lambert relative à la mise en place d'un projet expérimental sur trois parcelles de terrain au lieu d'enfouissement sanitaire et autorise le directeur du Service de l'environnement et du développement durable, monsieur Éric Côté, à signer ladite entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
120-2009

10.1 APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION B.M.L. INC. À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE À L'EST DU BOULEVARD INDUSTRIEL

ATTENDU que monsieur Harold Chassé, de l'entreprise Techni-conseil H.C. inc. et mandataire de Construction BML, Division Sintra inc., a déposé une demande

d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, afin de procéder à l'exploitation d'une sablière, soit une utilisation à des fins autres qu'agricole sur une partie des lots 1008, 1006 et 1004 du cadastre de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, localisé dans la zone 10-Aa à l'est du boulevard Industriel;

ATTENDU que les lots visés par la demande comprennent déjà une partie sablière et sont bornés par une voie ferrée principale;

ATTENDU que les lots voisins sont en partie boisé et/ou en champs et en cultures conventionnelles;

ATTENDU que dans la zone 10-Aa, les activités de gravière et sablière sont autorisées;

ATTENDU que l'autorisation de la présente demande ne devrait avoir aucun effet négatif sur les exploitations agricoles situées à proximité;

ATTENDU qu'une autorisation du ministère de l'Environnement et du développement durable sera aussi nécessaire considérant la nature de l'exploitation et la présence d'un cours d'eau;

ATTENDU que l'activité visée ne devrait pas modifier l'homogénéité du secteur concerné;

ATTENDU qu'il y a peu de zone où sont permis les usages de gravières et sablières;

ATTENDU que cette demande n'aura aucun effet sur le développement économique de la région;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'autorisation, annexée à la résolution, présentée par Construction BML, Division Sintra inc. concernant une partie des lots 1008, 1006 et 1004 du cadastre de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, localisé dans la zone 10-Aa. Le requérant devra également demander un certificat d'autorisation à la Ville, à la suite de l'obtention des diverses autorisations des ministères concernés et fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'émission de ce certificat dans le respect des normes relatives, entre autres, à la protection du cours d'eau qui avoisine les lots visés par la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
121-2009

10.2 APPROBATION DE L'AVENANT NUMÉRO 1 CONCERNANT L'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE OUEST DE LA VILLE

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil approuve l'avenant numéro 1, annexé à la résolution, au protocole d'entente intervenu avec le ministère des Transports du Québec le 11 juillet 2006 relativement au réaménagement de la route 132 à l'ouest de la Ville de Rivière-du-Loup et autorise le maire, monsieur Michel Morin, à signer ledit avenant pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
122-2009

10.3 APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION ET SERVITUDE CONCERNANT LA RUE DES TILLEULS

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil approuve le projet de contrat de cession et de servitude de passage des infrastructures d'aqueduc et d'égouts, annexé à la résolution, à intervenir avec Constructions Jean-Yves Paradis inc. sur une PARTIE du lot originaire numéro DEUX CENT QUATORZE (Ptie 214), du cadastre officiel de la Ville de Fraserville, circonscription foncière du Témiscouata, d'une superficie de cinquante-deux mètres carrés et six dixièmes (52,6 m²) et une PARTIE du lot originaire numéro DEUX CENT QUATORZE (Ptie 214), du cadastre officiel de la Ville de Fraserville, circonscription foncière du Témiscouata, d'une superficie de cent quatre-vingt-douze mètres carrés et huit dixièmes (192,8 m²), et une PARTIE du lot originaire numéro CENT SOIXANTE (Ptie 160), du cadastre officiel de la Ville de Fraserville, circonscription foncière du Témiscouata, d'une superficie de trois cent soixante-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (379,7 m²) sans bâtisses dessus construites, mais avec circonstances et dépendances, lequel emplacement constitue l'assiette de la rue des Tilleuls et autorise le maire, monsieur Michel Morin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, à signer ledit contrat de cessions pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
123-2009

11. MANDAT À UN NOTAIRE AFIN DE PRÉPARER UN PROJET DE CONTRAT DE LOCATION D'UN TERRAIN SITUÉ AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE POUR L'EXPLOITATION D'UN SITE DE DIGESTION ANAÉROBIE ET À LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES ET DU BIOGAZ

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil mandate M^e Denis Côté, notaire, afin de préparer un projet de bail de location d'un terrain situé au lieu d'enfouissement technique à intervenir avec la Société d'économie mixte pour l'exploitation d'un site de digestion anaérobie et à la valorisation des matières résiduelles organiques et du biogaz.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
124-2009

12. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION DÉCRÉTANT L'OUVERTURE DE LA RUE ALICE-SAVARD

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil, sur la recommandation du comité de toponymie, décrète l'ouverture d'une nouvelle rue située au nord-ouest de la rue des Plateaux dans le projet domiciliaire des Terrasses du Plateau, et ce, sous la dénomination de « rue Alice-Savard » en commémoration du souvenir de dame Alice Savard, soprano, née le 5 janvier 1877 et décédée le 29 avril 1963 à Outremont, connue comme artiste de renommée internationale ayant fait carrière à l'étranger, entre autres, à Paris de 1900 à 1910 où elle y a reçu les plus grands éloges des célèbres compositeurs français Saint-Saens et Théodore Dubois;

Que cette résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 652-A-2008 sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
125-2009

13. EMBAUCHE DE SECRÉTAIRES TEMPORAIRES POUR COMBLER LE SURCROÎT DE TRAVAIL ET LES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, monsieur Denis Lagacé, procède à l'embauche de mesdames Joanie Roy et de France Dionne à titre de secrétaires temporaires pour combler un surcroît temporaire de travail ou un événement imprévisible à compter du 23 février 2009, et ce, pour une période n'excédant pas le 31 décembre 2009 aux conditions prévues à la convention collective de travail en vigueur;

Que les noms de ces deux personnes soient ajoutés à la liste de rappel adoptée le 27 octobre 2008 par la résolution numéro 593-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
126-2009

14. **MANDAT À L'ÉTUDE DUBÉ, DION, KENNEDY, AVOCATS AFIN DE PROCÉDER À UNE VÉRIFICATION DE TITRES ET DES OBLIGATIONS A L'ÉGARD DU LOT 322-4**

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par la conseillère la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil mandate l'étude Dubé, Dion, Kennedy, avocats, afin de procéder à une vérification des titres et obligations de la Ville à l'égard du lot numéro 322-4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
127-2009

15. **MANDAT À L'ÉTUDE DUBÉ, DION, KENNEDY, AVOCATS AFIN DE PROCÉDER À UNE VÉRIFICATION AUPRÈS DES INSTANCES CONCERNÉES DES FRAIS ET DES AMENDES DUS A LA VILLE PAR M. ARMAND PELLETIER**

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil mandate M^o Luce Kennedy, de l'étude Dubé, Dion, Kennedy, avocats, afin de faire les démarches requises dans le dossier de monsieur Armand Pelletier auprès des instances concernées relativement au paiement des frais et des amendes devant être payées à la Ville de Rivière-du-Loup dans les différents dossiers le concernant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
128-2009

16. **AUTORISATION AU CLUB DE MOTONEIGE LES AVENTURIERS INC. À CIRCULER SUR LE TROTTOIR D'UNE PARTIE DE LA RUE FRASER**

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le Club de motoneige Les Aventuriers inc. à circuler sur le trottoir entre le numéro 208, rue Fraser et le commerce Days Inn, afin de permettre aux membres du club d'avoir accès à partir de leurs sentiers au secteur récréotouristique de la rue Fraser pour la saison hivernale 2009 conditionnellement à ce que le Club de motoneige Les Aventuriers inc. installe, au préalable, la signalisation appropriée le long du parcours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
129-2009

17. **AUTORISATION À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DE BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE**

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil autorise la bibliothécaire responsable de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard, madame Sylvie Michaud, à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Projets en développement des collections de bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
130-2009

18. AUTORISATION À ALLER EN APPEL D'OFFRES PAR VOIE D'INVITATION ÉCRITE POUR L'ACHAT DE VÊTEMENTS POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2009

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil autorise le directeur adjoint aux Affaires internes et aux approvisionnements, monsieur Benoît Lévesque, en appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès des entreprises suivantes pour l'achat de vêtements pour le Service de la sécurité publique pour l'année 2009 :

- ❖ Mercerie Yves Roger
- ❖ Ernest et Paul
- ❖ Cordonnerie Lebel
- ❖ Chaussures Fillion sport
- ❖ RMG prévention

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
131-2009

19. PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE À RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU que la Semaine de la santé mentale se déroulera du 4 au 10 mai 2009 partout au Canada et qu'au Québec, la campagne portera l'appellation : « Être bien dans sa tête, ça regarde tout le monde! »;

ATTENDU que l'Association canadienne pour la santé mentale, filiale du Bas-du-Fleuve inc., parraine les activités de la Semaine de la santé mentale pour le territoire du Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie;

ATTENDU que le slogan « On gagne à se reconnaître! » invite la population Bas-Laurentienne et Gaspésienne à acquérir des outils pour se conscientiser face à l'estime de soi et plus précisément à l'identifier et la reconnaissance de son potentiel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil autorise le maire, monsieur Michel Morin, à proclamer verbalement la semaine du 4 au 10 mai 2009, *Semaine de la santé mentale à Rivière-du-Loup*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROCLAMATION

Le maire, monsieur Michel Morin, proclame ensuite la semaine du 4 au 10 mai 2009, *Semaine de la santé mentale à Rivière-du-Loup* et invite toutes les citoyennes et tous les citoyens à mettre fin aux préjugés face à la santé mentale et à valoriser l'estime de soi.

Rés. n°

132-2009

20. ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'INTÉGRATION DU PAYSAGE DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE EN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil accepte l'offre de services professionnels de la firme BPR inc. afin de procéder à la réalisation d'une étude sur l'intégration du paysage dans le cadre de la transformation du lieu d'enfouissement sanitaire en lieu d'enfouissement technique, pour une somme de 16 810 \$ taxes en sus, et autorise le directeur du Service de l'environnement et du développement durable, monsieur Éric Côté, à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci ;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2008-402.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
133-2009

21. EMPRUNT TEMPORAIRE CONCERNANT L'ACHAT D'UN CAMION CUREUR-VACCUM D'ÉGOUTS

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Qu'en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1631 concernant l'achat d'un camion cureur-vaccum d'égouts, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup située au 315, boulevard Armand-Thériault à Rivière-du-Loup, d'avancer à la Ville sur billets signés par le maire, monsieur Michel Morin, et la trésorière, madame Marie Lapointe, une somme n'excédant pas 345 000 \$;

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la caisse, le maire et la trésorière soient autorisés à signer, en faveur de ladite caisse, des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant sur ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
134-2009

22. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CORPORATION DE LA MAISON DES SOINS PALLIATIFS DU KRTB POUR L'ANNÉE 2009

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à procéder au paiement du quatrième versement de la contribution financière de la Ville à la Corporation de la maison de soins palliatifs du K.R.T.B. d'un montant de 10 000 \$ le 27 mars 2009;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-190-00-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
135-2009

23. CONTRIBUTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT À LA CORPORATION DE L'AÉROPORT DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC. POUR L'ANNÉE 2009

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à procéder au versement de la contribution annuelle de fonctionnement à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc., pour une somme de 83 430 \$ taxes en sus,

en trois versements égaux de 27 810 \$ les 27 mars, 26 juin et 25 septembre 2009;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-370-00-419.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
136-2009

24. CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FONCTIONNEMENT ANNUEL DU CENTRE CULTUREL DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR L'ANNÉE 2009

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 30 000 \$ taxes en sus à la Corporation du Centre culturel de la région de Rivière-du-Loup à titre de contribution au fonctionnement du Centre culturel pour l'année 2009 en deux versements égaux, soit les 27 mars et 25 septembre 2009;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-702-21-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
137-2009

25. PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP À LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR L'ANNÉE 2009

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 690 134,28 \$ à la MRC de Rivière-du-Loup payable en trois versements au cours des mois de mars, mai et juin 2009 à titre de paiement de la quote-part de la Ville pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
138-2009

26. RADIATION DE COMPENSATIONS PAYABLES PAR CERTAINS ORGANISMES

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à procéder à la radiation des comptes suivants :

Compensation Groupe Scout de Rivière-du-Loup (District Sainte-Anne inc.)	1 446,60 \$
Compensation Fabrique Saint-Ludger	938,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
139-2009

27. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE FÉVRIER 2009

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés dans la liste de février 2009 soient approuvés et payés et que le maire, monsieur Michel Morin, et la trésorière, madame Marie Lapointe, soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 2 131 313,23 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
140-2009

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances aux membres de la famille de monsieur René Roy, ex-policier de la ville de Rivière-du-Loup à la suite de son récent décès.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire répond aux questions orales provenant de la salle.

29. PRIÈRE

La séance se termine par la prière.

30. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le greffier,

(Signé) *Georges Deschênes*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin